

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
POUR L'ELABORATION
D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL**

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible :

Optimisation de la filière visuelle par la réalisation d'un bilan visuel par les orthoptistes pour le renouvellement et l'adaptation de corrections visuelles.

Date de publication de l'AMI : 08/06/2022

Date de clôture des candidatures : 29/07/2022

Date de sélection de l'équipe projet (l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI) : au plus tard le 15/08/2022

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse, à renseigner directement sur la plateforme en suivant le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-coop-oph-orth-muraine-renove>

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019 (art R. 4011-1 du code de la santé publique).

Vous pouvez vous adresser au secrétariat du CNCI pour toute question relative au présent AMI :

scomite-coop-ps@sante.gouv.fr

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique ciblée / intitulé du protocole	Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste pour renouvellement et adaptation de corrections optiques chez les enfants âgés de 6 à 15 ans et les adultes âgés de



	<p>42 ans ou plus, associé au dépistage opportuniste de pathologies oculaires chroniques et analysé à distance par l'ophtalmologiste.</p>
2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération	<p>Outils les nouvelles pratiques collaboratives et les projets de travail à distance entre ophtalmologistes et orthoptistes afin d'améliorer l'accès à la prévention et aux soins visuels.</p>
3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe	<p>Le travail à distance entre ophtalmologistes et orthoptistes est de plus en plus utilisé pour améliorer l'accès aux soins visuels dans les zones sous dotées en ophtalmologistes. Ce travail prend en général la forme d'un recueil de données visuelles par un orthoptiste et de leur transmission par télémedecine à un ophtalmo pour analyse et suites à donner. Il s'inscrit dans l'implantation de sites secondaires d'ophtalmologie ou de cabinets (ou postes) d'orthoptie reliés en télémedecine avec un cabinet d'ophtalmologie ou de dispositifs fondés sur l'usage d'outils connectés en proximité des lieux de vie.</p> <p>L'organisation de ce travail à distance peut recourir au protocole « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » autorisé en 2015 et ré autorisé au niveau national par arrêté du 1^{er} mars 2021 Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0053 du 03/03/2021 (legifrance.gouv.fr)</p> <p>L'objectif de cet AMI est de rénover ce protocole pour l'adapter à l'évolution des besoins et prendre en compte les progrès technologiques, l'évolution du cadre réglementaire et conventionnel de la télémedecine et l'élargissement des compétences réglementaires des orthoptistes. Ainsi, l'AMI est ciblé sur les patients âgés de 6 à 15 ans et de 42 ans ou plus afin de le positionner en complément, et non en concurrence, de l'accès direct aux orthoptistes pour la primo-prescription d'équipements optiques défini par l'article 68 de la LFSS 2022 et l'article R. 4342-8-2 du code de la santé publique.</p> <p>A cette fin, il est attendu des réponses à l'AMI des propositions sur les points suivants</p> <ol style="list-style-type: none">1• Modulation de la limite d'âge supérieure afin de pouvoir répondre aux demandes de patients appartenant aux tranches d'âge supérieures à 50 ans.2• Simplification de l'accès au protocole en supprimant la condition de consultation ophtalmologique dans les 5 années précédentes. En contrepartie, afin d'assurer la continuité du suivi ophtalmologique, inclusion dans le protocole de dispositions garantissant qu'une consultation ophtalmologique présente soit systématiquement proposée aux patients ne disposant plus d'une ordonnance d'ophtalmologiste en cours de validité au regard des conditions définies par l'article R4342-8-1 du code de la santé publique, dans des délais à moduler selon l'âge du patient, et ceci quelle que soit l'analyse des données recueillies par l'orthoptiste.3• Définition du contenu du bilan visuel réalisé par les orthoptistes pour le renouvellement et l'adaptation des corrections optiques, en identifiant les actes et les équipements utilisés.4• Identification des pathologies visuelles chroniques pouvant bénéficier d'un dépistage opportuniste dans le cadre du protocole, en identifiant les actes et les équipements nécessaires à ce dépistage.

	<p>5• Dispositions garantissant aux patients la possibilité de consultations présentes par un ophtalmo exerçant à proximité de leur lieu de vie si le bilan réalisé au cours du protocole en fait apparaître la nécessité et ceci dans un délai approprié à la situation du patient : nombre minimal de jours de présence hebdomadaire d'un ophtalmologiste dans la structure où exerce le délégué, distance maximale de parcours en minutes entre les structures où exercent respectivement délégants et délégués.</p> <p>6• Si le recours à une téléconsultation additionnelle est proposé dans le cadre du protocole, identification de ses indications, des outils connectés nécessaires et justification de sa plus-value.</p> <p>7• Description dans les grandes lignes du programme de formation aux nouvelles compétences exercées par les orthoptistes dans le cadre du protocole.</p> <p>8• Propositions d'un modèle économique forfaitaire, dans un esprit de juste rémunération des professionnels de santé mettant en œuvre le protocole et de responsabilité par rapport aux dépenses d'Assurance Maladie.</p>
4- Indicateurs de suivi annuel du protocole	<p>Cinq indicateurs sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de patients effectivement pris en charge au titre du protocole • Taux de reprise par les délégants • Taux d'événements indésirables déclarés • Nombre d'événements indésirables graves (suspension ou arrêt du protocole si >0) : • Taux de satisfaction des professionnels de santé engagés <p>La réponse à l'AMI peut proposer d'autres indicateurs spécifiques de l'activité, jugés comme significatifs pour illustrer la pertinence de la délégation d'activités.</p>
5- Résultats attendus	Amélioration de l'accès aux soins ophtalmologiques dans les zones et auprès des publics en difficultés pour l'accès aux ophtalmologistes
6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées¹	<ul style="list-style-type: none"> - Orthoptistes - Médecins spécialistes en ophtalmologie
7- Lieux de mise en œuvre	<p>Tout le territoire national</p> <p>Structures pourvues du matériel adapté aux activités à réaliser</p>

¹ Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)